

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE VÉHICULES NEUFS NISSAN

Les présentes conditions ont pour objet la fourniture au Client d'un véhicule NISSAN par l'Établissement vendeur désigné sur le bon de commande.

1. FORMATION DU CONTRAT

1.1. Vente au comptant ou vente à crédit n'entrant pas dans le champ d'application des articles L. 311-1 à L. 312-40 et L. 312-44 à L. 312-56 du Code de la consommation.

Le contrat s'applique, en cas de vente au comptant, dès la signature de la commande et le versement d'un acompte.

En outre, en cas de vente à crédit, le client dispose d'un délai de 15 jours à compter de la signature de la commande pour informer l'Établissement vendeur désigné de l'acceptation ou du refus du dossier par l'Établissement financier.

1.2. Vente à crédit entrant dans le champ d'application des articles L. 311-1 à L. 312-40 et L. 312-44 à L. 312-56 du Code de la consommation.

Dans le cas où le véhicule qui fait l'objet du présent contrat est vendu avec le concours d'un Établissement financier, le mode de financement (vente à crédit, location avec promesse de vente ou location avec option d'achat) doit être obligatoirement mentionné sur le contrat.

Le contrat s'applique dès que l'offre préalable de crédit a été acceptée par le client, et après versement d'un acompte qui ne pourra pas dépasser le montant de l'apport que le client a prévu de payer comptant.

1.2.1. Si le client choisit NISSAN Finance comme Établissement financier, il donne mandat à l'Établissement vendeur de présenter l'offre préalable de crédit à NISSAN Finance et de recevoir pour son compte l'agrément éventuel de cette dernière.

1.2.2. Si le client choisit un autre Établissement financier, le client fera avec ce dernier son affaire personnelle de l'offre préalable. Il devra également faire connaître à l'Établissement vendeur, au plus tard à l'expiration du 14^e jour suivant son acceptation de l'offre préalable, si l'Établissement financier choisi par lui accepte ou non son dossier ou s'il s'est lui-même rétracté.

1.2.3. La vente sera résolue de plein droit sans indemnité (en cas d'usage privé et non pour un usage professionnel du véhicule) conformément à l'article L.312-52 du code de la consommation :

- Si le prêteur n'a pas informé l'établissement vendeur de l'attribution du crédit dans un délai de sept jours à compter de l'acceptation de contrat du crédit ;

- Si le client emprunteur exerce son droit de rétractation dans un délai de 14 jours à compter de l'acceptation du contrat de crédit (réduit à la date de livraison sans pouvoir être inférieur à trois jours si le client a expressément demandé la livraison anticipée).

Dans les deux cas, l'Établissement vendeur doit, sur simple demande, rembourser alors l'acompte que le client a versé. A compter du huitième jour suivant la demande de remboursement, cette somme est productive d'intérêts, de plein droit, au taux légal majoré de moitié.

Le contrat n'est pas résolu si, avant l'expiration du délai de 14 jours prévu ci-dessus, le client paie comptant.

Si le client exerce son droit de rétractation sur la vente de véhicule, le contrat de crédit éventuellement souscrit pour financer l'acquisition du véhicule est résilié de plein droit sans frais ni indemnité, à l'exception le cas échéant des frais engagés pour l'ouverture du dossier de crédit.

1.3. En cas de vente dans les conditions définies à l'article 1.2 et lorsque le contrat n'a pas de rapport direct avec l'activité professionnelle du client, celui-ci dispose d'un délai de rétractation de 14 jours à compter de la signature de la commande ou de l'acceptation de l'offre préalable, avant la fin duquel aucun acompte ne pourra lui être demandé. En cas de vente à domicile avec financement, le délai de rétractation est de 14 jours calendaires, quelle que soit la date de livraison du véhicule. Aucun paiement au comptant ni dépôt ne peut intervenir avant l'expiration de ce délai.

2. GARANTIE DE PRIX MODIFICATIONS TECHNIQUES

2.1. Le prix déterminé au moment de la commande est garanti jusqu'à l'expiration du délai contractuel de livraison. Si la livraison n'est pas effectuée dans le délai prévu et si le retard n'est pas imputable au client, la garantie de prix sera prolongée jusqu'à la livraison effective du véhicule, sauf en cas de force majeure.

2.2. Cette garantie de prix s'applique dans tous les cas, sauf si la variation de prix résulte de modifications techniques dues à l'application de réglementations imposées par les Pouvoirs publics ou si le client a expressément stipulé refuser la livraison avant 3 mois.

2.3. Il pourra toutefois être apporté au véhicule commandé des modifications liées à l'évolution technique, à condition qu'il n'en résulte ni augmentation du prix, ni altération de la qualité, et que le client ait la faculté de mentionner les caractéristiques auxquelles il subordonne son engagement.

3. REPRISE D'UN VÉHICULE D'OCCASION

3.1. Lorsque le contrat comporte la reprise d'un véhicule d'occasion, cette reprise est liée à la livraison du véhicule neuf dont elle constitue le paiement partiel en nature. De ce fait, le client s'engage à livrer le véhicule d'occasion à l'Établissement vendeur.

3.2. La valeur de reprise de ce véhicule sera augmentée ou diminuée de la différence de valeur de la cote Argus entre le jour de l'établissement de la fiche signalétique et celui de la rentrée du véhicule. Elle constituera le prix définitif de ce véhicule sous réserve que le client le remette libre de tout gage ou autres droits, et dans un état conforme à la description de la fiche signalétique signée par lui.

A défaut, l'Établissement vendeur pourra réduire la valeur de reprise stipulée au contrat de la dépréciation supplémentaire du véhicule repris. En cas de désaccord, cette réduction sera arbitrée par un tiers, homme de l'art, choisi d'un commun accord par les deux parties.

3.3. En cas d'annulation ou de résiliation du contrat, la reprise du véhicule d'occasion sera purement et simplement annulée et le véhicule restitué au client :

- Si le véhicule n'a fait l'objet d'aucune remise en état par l'Établissement vendeur, il sera restitué au client tel qu'il se trouvait lors de sa rentrée et tel que décrit à cette occasion sur la fiche signalétique,

- Si le véhicule a été remis en état par l'Établissement vendeur, les frais engagés par celui-ci :

• Devront être remboursés par le client si la résiliation lui est imputable,

• Resteront à la charge de l'Établissement vendeur si la résiliation est imputable à ce dernier.

Si l'Établissement vendeur a revendu le véhicule à un tiers, il remboursera au client le prix de reprise définitif convenu.

4. LIVRAISON

4.1. L'Établissement vendeur livrera le véhicule commandé au lieu et à la date indiquée au recto du présent contrat à défaut de date convenue entre les parties la livraison devra être faite dans les 30 jours suivant après la conclusion du contrat. Le client prendra livraison du véhicule dans les mêmes conditions.

Le délai convenu sera, en cas d'événement constituant un cas de force majeure, prolongé, au bénéfice du client comme de l'Établissement vendeur, d'une période égale à cet événement.

Tout client prévenu de la mise à disposition du véhicule commandé doit en prendre livraison dans les 10 jours ouvrables suivant l'avis de mise à disposition. A défaut, des frais de gardiennage seront facturés au client au vu des tarifs établis par l'Établissement vendeur.

4.2. Lorsqu'un client, ayant commandé avec un financement un véhicule immédiatement disponible sur le lieu de vente et dans les conditions d'application des articles L. 311-1 à L. 312-40 et L. 312-44 à L. 312-56 du Code de la consommation, demande une livraison "immédiate", le délai de rétractation de 14 jours prévu par la loi, pourra être réduit à 3 jours seulement.

Il devra alors recopier, dater et signer la mention prévue à cet effet figurant au présent contrat sous le titre : "Demande de livraison anticipée".

4.3. Le Client ou l'Établissement financier doit payer le solde du prix à la livraison du véhicule, et avant l'accomplissement des formalités d'immatriculation par l'Établissement vendeur si le client lui en a confié la charge. Le défaut de paiement par le Client à la date prévue entraînera de plein droit la facturation de pénalités de retard.

Ces pénalités de retard sont calculées par jour de retard sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne le plus récent majoré de 10 points de pourcentage. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

Conformément aux dispositions législatives en vigueur le client professionnel débiteur est redevable d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 € dès le 1^{er} jour du retard de paiement.

En outre si le créancier pour le recouvrement justifie de frais supérieurs à cette somme forfaitaire cette indemnité pourra être majorée si elle est justifiée.

5. GARANTIE

Les véhicules importés par NISSAN West Europe et vendus tant par elle-même que par ses Concessionnaires ou Agents, bénéficient des garanties suivantes :

- La garantie légale des vices cachés prévue par les articles 1641 du Code Civil et la Garantie légale de conformité du bien au contrat de vente au consommateur, prévus aux articles L.217-4 et suivants du Code de la consommation dont les extraits sont reproduits dans le présent document.

- La garantie contractuelle dont les conditions figurent sur le Carnet de Garantie délivré avec chaque véhicule neuf, dont le texte figure ci-après.

Les véhicules vendus et livrés au client étant conformes aux prototypes agréés par l'administration française, et comportant des caractéristiques d'utilisation précises, toute modification, sans autorisation écrite de NISSAN West Europe, engage la responsabilité exclusive de l'acheteur.

6. ANNULATION RÉSILIATION

6.1. Conformément aux dispositions de l'article L.216-2 du Code de la consommation, sauf cas de force majeure, en cas de manquement à l'obligation de livraison dans le délai indiqué au recto du présent contrat, le client pourra résoudre le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un écrit sur un autre support durable si, après

CGV_VN_NISSAN_SEPTEMBRE_2023



REF : CGBONCOMSQ--A432G-d032084-20240319-24031904581913---

EX : Chinon-Pascal

Réf : CGV_VN_NISSAN_SEPTEMBRE_2023

Avoir enjoint selon les mêmes modalités l'Etablissement vendeur d'effectuer la livraison dans un délai supplémentaire raisonnable, l'Etablissement vendeur ne s'est pas exécuté dans ce délai. Le contrat est considéré comme résolu à la réception par l'Etablissement vendeur de la lettre ou de l'écrit l'informant de cette résolution, à moins que l'Etablissement vendeur ne se soit exécuté entre-temps.

Conformément à la législation en vigueur, le client exerce ce droit dans un délai de soixante jours ouvrés à compter de la date de livraison indiquée au recto du présent contrat. Si, à la suite de la signature du présent contrat, la construction du modèle commandé vient à être abandonnée et s'il n'y a pas de véhicule correspondant à la commande, lorsque le client ne demande pas le report du contrat sur un autre modèle de la marque.

6.2. L'Etablissement vendeur pourra résilier le contrat et conserver à titre d'indemnité l'acompte versé par le client, par lettre recommandée avec accusé de réception, si dans un délai de 14 jours à compter de la date de livraison indiquée au recto du présent contrat, le client n'a pas payé le prix du véhicule.

Si, à l'expiration du délai précité, et après paiement du prix, le client n'a pas pris effectivement livraison du véhicule commandé, les risques que le véhicule peut encourir seront à la charge du client, et l'Etablissement vendeur pourra facturer à ce dernier une indemnité de stationnement.

6.3. Le contrat sera annulé de plein droit et l'acompte remboursé au client, augmenté le cas échéant des intérêts légaux :

- si le financement demandé par le client n'a pas été accepté par l'Etablissement financier, dans les conditions prévues aux articles 1.1 et 1.2

- si, en cas d'application des articles L. 311-1 à L. 312-40 et L. 312-44 à L. 312-56 du Code de la consommation, le client exerce son droit de rétractation dans le délai de 14 jours suivant l'acceptation de l'offre préalable de crédit, soit en cas de demande de livraison anticipée dans le délai de 3 jours suivant l'acceptation de l'offre préalable de crédit.

7. DONNÉES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel demandées au client lors de la prise de sa commande sont obligatoires à la passation de celle-ci, et notre priorité est d'en prendre le plus grand soin. Cela permettra à NISSAN (Nissan West Europe Sas et Nissan Automotive Europe Sas), ainsi qu'à l'Etablissement vendeur de mieux vous servir et d'aider à garantir une bonne interaction avec nous. Nous agissons tous séparément comme Responsables de traitements de données à caractère personnel.

Conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, vous trouverez ci-après des informations détaillées sur notre utilisation des données à caractère personnel : quelles informations nous recueillons et pourquoi, ce que nous en faisons et à qui nous les communiquons.

7.1. Quels types de données recueillons-nous ?

Nous recueillons les catégories suivantes de données à caractère personnel : (i) les coordonnées personnelles (nom adresse, e-mail, téléphone); (ii) informations sur la vie privée; (iii) Des informations détaillées sur votre achat (modèle du véhicule, produits et services demandés); (iv) Informations financières.

7.2. Durée de conservation de vos données

Le tableau ci-dessous précise la durée maximale de conservation de vos données à caractère personnel. À la fin de cette période, nous supprimons vos données en toute sécurité.

Finalités	Conservation des données
Définir et gérer une offre pour les produits ou services auxquels vous vous intéressez.	Pas plus d'1 an après l'offre
Gérer notre relation contractuelle dans le cadre d'un véhicule, un produit ou un service.	Aussi longtemps la loi l'exige
Traiter toute autre demande de votre part.	Pas plus d'1 an après la demande
Mesurer la performance de nos services publicitaires, de ventes et d'après-vente.	Pas plus de 5 ans après le service de publicité, de vente ou d'après-vente.
Envoi d'information demandées et/ou pertinentes en rapport à nos véhicules ou services associés.	Pas plus de 5 ans pour nos clients et 3 ans pour les prospects, à compter de la dernière visite dans le Réseau agréé NISSAN ou sur le site internet
Améliorer nos produits et services	Pas plus de 5 ans pour nos clients et 3 ans pour les prospects, à compter de la dernière visite dans le Réseau agréé NISSAN ou sur le site internet
Envoi de publicités personnalisées, et d'expériences personnalisées selon les attentes et spécifications du client.	Pas plus de 5 ans pour nos clients et 3 ans pour les prospects, à compter de la dernière visite dans le Réseau agréé NISSAN ou sur le site internet
Réaliser des enquêtes de satisfaction auprès de nos clients.	Pour la durée de l'étude.

7.3. À qui communiquons-nous ces données ?

Pour vous proposer des services toujours plus adaptés, nous pouvons communiquer les informations vous concernant à nos partenaires. Notre priorité est de veiller à ce qu'ils soient aussi déterminés que nous à protéger les informations et données vous concernant.

7.4. Fournisseurs de services

Nous communiquons des informations aux entreprises qui proposent des services pour notre compte. Ces prestations incluent notamment l'hébergement de sites internet, des services de messagerie électronique, du marketing, le financement de loteries, des concours et autres promotions, l'exécution des commandes clients, l'analyse des données, le service client, les études consommateurs et les enquêtes de satisfaction. Ces entreprises ont la stricte obligation de protéger vos informations.

7.5. Sociétés affiliées

Nous pouvons être amenés à communiquer ces informations à d'autres sociétés du groupe Nissan et à les transférer à une société tierce en cas de fusion ou de réorganisation.

7.6. Conformité juridique et sécurité

En vertu de la législation, ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, d'un litige ou de demandes émanant d'autorités publiques et gouvernementales de votre pays de résidence ou étrangères, nous pouvons être amenés à communiquer vos données à caractère personnel si nous sommes contraints de le faire pour des raisons de sécurité nationale, de maintien de l'ordre, ou pour d'autres questions d'intérêt général. Si la législation le permet, nous vous avertirons du transfert de vos données.

Nous pouvons également divulguer des informations personnelles si nous jugeons en toute bonne foi que cette divulgation est raisonnablement nécessaire pour protéger nos droits et exercer les recours possibles, appliquer nos mentions légales, enquêter sur les fraudes, ou protéger nos activités ou nos utilisateurs.

7.7. Transfert en dehors de l'EEE

La divulgation mentionnée précédemment peut entraîner le transfert de vos données à caractère personnel en dehors de l'Espace économique européen (EEE). Nissan est particulièrement attentif au traitement de vos données à caractère personnel ; c'est pour cette raison précise que, si le transfert des données en dehors de l'EEE doit se produire, Nissan met en œuvre des clauses contractuelles types de l'UE [suite à cette déclaration, assurez-vous que la clause type de l'UE est bien intégrée en cas de transferts de données en dehors de l'EEE] avec l'entité située en dehors de l'EEE qui traite vos données à caractère personnel. Vous pouvez obtenir un exemplaire de ce type de clause en envoyant votre demande à l'adresse indiquée ci-dessous.

7.8. Quels sont vos droits ?

Quelles que soient les circonstances, vous avez le droit d'accéder à vos données à caractère personnel ou de demander à ce qu'elles soient supprimées ou modifiées. Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données ou demander que leur utilisation soit limitée. Vous pouvez également demander à recevoir vos données à caractère personnel dans un format standard.

Pour toute demande ou réclamation sur la manière dont Nissan Automotive Europe traite vos données à caractère personnel, veuillez envoyer un e-mail à dpo@nissan-europe.com.

Pour toute demande ou réclamation sur la manière dont Nissan West Europe traite vos données à caractère personnel, veuillez envoyer un e-mail à France@nissan-services.eu

Pour toute demande ou plainte sur la manière dont l'Etablissement vendeur traite vos données à caractère personnel, veuillez adresser directement à lui au moyen des coordonnées qu'il vous aura communiqué.

Enfin, vous avez également le droit de déposer une plainte auprès des autorités compétentes en matière de protection des données si vous le jugez nécessaire. Les données à caractère personnel demandées au client lors de la prise de sa commande sont obligatoires à la passation de celle-ci. Ces informations sont conservées par nos soins et peuvent si le client l'accepte être communiquées à NISSAN, aux sociétés du Groupe NISSAN, à ses filiales de service et aux membres de son réseau commercial, afin de fournir au client



un service de qualité adapté à ses besoins, des enquêtes de satisfaction (via notamment des actions de marketing direct, des enquêtes de satisfaction et d'éventuelles campagnes de rappel).

8. MÉDIATION

Les différends susceptibles de se produire concernant nos produits et services et l'exécution de nos obligations à l'égard des propriétaires et possesseurs de véhicules NISSAN pourront, pour les consommateurs particuliers, être soumis à la médiation de la consommation

8.1 Lorsque le différend porte sur la relation contractuelle avec son Concessionnaire ou son Réparateur, le client doit d'abord s'adresser à lui. Ensuite, à défaut d'une première issue amiable, le client peut s'adresser au médiateur du Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) : (a) par courrier, 50 rue Rouget de Lisle, 92159 SURESNES Cedex, à l'aide du formulaire de saisine disponible sur le site internet du médiateur, ou (b) sur son site internet www.mediateur-cnpa.fr

8.2 Lorsque le différend porte sur la qualité du produit ou la mise en œuvre de la garantie légale et/ou commerciale incombant au Constructeur, le client doit d'abord s'adresser au service Relation Clients <https://www.nissan.fr/service-clients/contact.html>. Ensuite, à défaut d'une première issue amiable, le client peut s'adresser au médiateur du Centre de Médiation et de Formation à la Médiation (CMFM) : (a) par courrier, 21 rue des Malmaisons, 75013 PARIS, à l'aide du formulaire de saisine disponible sur le site internet du médiateur ; ou (b) sur son site internet www.mediationcmfm.fr

9. CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à l'exécution du présent contrat :

- Si le client n'est pas un particulier, le Tribunal dont dépend le siège social de l'Établissement vendeur sera seul compétent,


- Si le client est un particulier, le choix du Tribunal compétent se fera conformément à la Loi.

Les concessionnaires et vendeurs agréés, commerçants indépendants agissant pour leur compte et en leur nom, sont seuls responsables vis-à-vis de la clientèle des engagements de toute nature pris par eux, car ils ne sont pas les mandataires du constructeur.

Je consens au traitement de mes données à caractère personnel afin de recevoir des publicités personnalisées qui répondront mieux à mes attentes
par téléphone par e-mail par courrier par SMS

Je soussigné reconnais, avoir pris connaissance de l'intégralité des dispositions ci-dessus énoncées.

Exemplaire à conserver par le Client.

Signature du Client : 

NUMERO TRIMAN

Nissan West Europe est enregistré au titre de la REP (responsabilité élargie des producteurs) auprès de l'ADEME sous le numéro : FR218075_03QZHH.

PIECES DE RECHANGES

Les pièces de rechange indispensables à l'utilisation des matériels objets du présent bon de commande seront disponibles sur le marché pendant une durée prévisible de 10 ans à compter de la dernière commercialisation des matériels.

GARANTIE CONTRACTUELLE

1. INFORMATIONS SUR LA GARANTIE NISSAN EUROPÉENNE

Nissan International SA garantit tout véhicule NISSAN neuf vendu, immatriculé et utilisé dans tout pays européen où des réparateurs agréés ou concessionnaires NISSAN sont présents. Les pays concernés sont visés dans la section 3.3 du Carnet de garantie. Durant la période de garantie, il est recommandé de faire procéder à tout entretien par votre réparateur agréé. Le réparateur agréé réparera ou remplacera gratuitement les pièces et éléments couverts par la garantie et qui sont affectés par un défaut de matière, defabrication ou d'assemblage.

Les pièces non couvertes par la garantie sont répertoriées dans la section 4.9 « Eléments non couverts ». La méthode de réparation ou de remplacement sera déterminée par le réparateur agréé.

1.1 Garantie véhicule neuf.

La durée de la garantie véhicule neuf de tourisme est de 36 mois ou 100 000 km, au premier des deux termes échus, dont 2 ans de garantie légale de conformité kilométrages illimités à compter de la date à laquelle le premier acquéreur a pris possession du véhicule.

La durée de la garantie véhicule neuf utilitaire, hors gamme e-NV200, est de 5 ans ou 160 000 km, au premier des deux termes échus, dont 2 ans de garantie légale de conformité kilométrages illimités à compter de la date à laquelle le premier acquéreur a pris possession du véhicule.

La durée de garantie véhicule neuf gamme e-NV200 est de 36 mois ou 100 000 km, au premier des deux termes échus, et 5 ans ou 100 000 km, au premier des deux termes échus. Pour connaître la liste précise des pièces Garantie 5 ans / 100 000 km des véhicules utilitaires : se référer au carnet Garantie.

La garantie véhicule neuf couvre toutes les pièces, les éléments d'origine et les accessoires vendus et installés au jour de la vente du véhicule neuf NISSAN, à l'exception des pneus et des éléments indiqués dans la section « Pièces non couvertes ».

Seul un réparateur agréé NISSAN est autorisé à réaliser les réparations en garantie de votre véhicule NISSAN.

1.1A Garantie remorquage.

Au cours de la garantie véhicule neuf, si votre véhicule NISSAN est immobilisé en raison d'une défaillance de fonctionnement, le service de remorquage, si nécessaire, est pris en charge jusqu'au réparateur agréé NISSAN le plus proche.

1.1B Service d'ASSISTANCE NISSAN.

Au cours de la garantie véhicule neuf, si un défaut couvert par la garantie se produit à l'étranger et ne peut pas être réparé le jour même ou si la réparation doit prendre plus de 6 heures, le SERVICE D'ASSISTANCE NISSAN paiera pour la poursuite du voyage ou le retour à domicile, l'hébergement à l'hôtel ou le prêt d'un véhicule de remplacement dans les conditions énoncées dans votre carnet de garantie.

1.1C Conformité à l'étranger.

Votre véhicule NISSAN est fabriqué pour respecter les réglementations et exigences environnementales du pays où votre véhicule NISSAN est vendu à l'origine. Si vous l'importez / exportez dans un autre pays, vous devez vous assurer que votre véhicule NISSAN est conforme aux réglementations et exigences environnementales de ce pays. Un véhicule NISSAN importé / exporté dans un pays hors Europe (voir liste des pays section 1.1D) n'est pas couvert par la garantie véhicule neuf.

Remarque qu'un véhicule NISSAN relocalisé dans un pays hors Europe n'est pas couvert par la garantie véhicule neuf.

1.1D Pays européens.

Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République Tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Gibraltar, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Irlande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Macédoine, Monaco, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, St Marin, Suède, Suisse, Serbie et Monténégro, Russie (seulement les routes principales vers et autour de Moscou et St Pétersbourg), Slovaquie, Espagne, Turquie, Ukraine, Royaume-Uni, Vatican.

1.2 Garantie peinture.

CGV_VN_NISSAN_SEPTEMBRE_2023



REF : CGBONCOMSQ--A432G-d032084-20240319-24031904581913---

EX : Chinon-Pascal

Réf : CGV_VN_NISSAN_SEPTEMBRE_2023

La garantie peinture couvre les pièces de carrosserie peintes (exceptés le soubassement et les jantes) présentant un défaut de peinture ou de son application. La garantie peinture a une durée de 3 ans sans limite de kilométrage.

1.3 Garantie contre la perforation causée par la corrosion.

Cette garantie couvre les panneaux métalliques de la carrosserie qui présentent des perforations de l'intérieur vers l'extérieur, dues à une corrosion provoquée par un défaut de matière ou de traitement. La période de couverture de la garantie contre la perforation est de 12 ans (6 ans sur Patrol GR (Y61), Pick-Up (D22), Cabstar (F24), Interstar (X76)) à compter de la date d'entrée en vigueur de la garantie, sans limite de kilométrage.

Cette garantie nécessite une inspection du véhicule suivant le calendrier d'inspection présenté dans le carnet de garantie et, si nécessaire, une réparation du véhicule par un réparateur agréé NISSAN.

1.4 Garantie pièces de rechange et accessoires NISSAN.

Cette garantie couvre toutes pièces ou accessoires NISSAN en cas de défaut de matière ou de fabrication.

La durée de la garantie est :

- 12 mois kilométrage illimité à partir de la date d'installation pour les pièces de rechange et accessoires NISSAN avec contribution partielle ou entière du client
- 24 mois kilométrage illimité à partir de la date d'installation pour certains amortisseurs et jambes de force avec contribution partielle ou totale du client.
- Limitée au délai restant à courir sur la date de garantie applicable au véhicule neuf en l'absence de contribution financière du client.

2. CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR SUR LA GARANTIE NISSAN EUROPÉENNE

2.1 Informations sur les pneus.

Les pneumatiques qui équipent d'origine les véhicules NISSAN sont garantis par le manufacturier de pneumatiques et ses agents officiels.

Votre réparateur agréé NISSAN vous assistera dans cette démarche si nécessaire.

Aucun dommage ou panne consécutive à un remplacement de pneu défectueux n'est couvert par la garantie.

2.2 Inspection avant livraison.

Afin de garantir que vous serez pleinement satisfait de votre nouveau véhicule NISSAN dès sa livraison, celui-ci a été soigneusement inspecté et préparé avant la livraison selon la procédure d'inspection avant livraison d'un véhicule neuf NISSAN.

2.3 Service d'entretien périodique.

Un entretien approprié de votre véhicule NISSAN est indispensable. Le respect du programme d'entretien est impératif pour bénéficier de la garantie. Des travaux d'entretien supplémentaires peuvent être nécessaires selon l'utilisation du véhicule et les conditions de roulage (urbain, routier, autoroutier, remorquage,...)

Il est de la responsabilité du propriétaire :

- De confier en temps utile, son véhicule à un spécialiste de la réparation automobile, pour procéder aux opérations d'entretien périodique, conformément aux prescriptions de NISSAN.

- D'effectuer les vérifications courantes telles que contrôles et appoints d'huile moteur, liquide de refroidissement, freins, pression des pneumatiques, etc. (tous les 1000 km).

2.4 Réparateur agréé NISSAN.

Il est recommandé de faire réaliser tout l'entretien par votre réparateur agréé NISSAN. Il a un intérêt direct dans votre satisfaction durable en tant que client NISSAN. Les réparateurs agréés NISSAN ont l'habitude de votre véhicule NISSAN et reçoivent régulièrement des informations actualisées sur chaque véhicule NISSAN. Ils sont équipés et formés pour offrir un service optimal pour votre véhicule NISSAN.

2.5 Pièces et accessoires d'origine NISSAN.

Les pièces et accessoires d'origine NISSAN sont conçus par et pour NISSAN. L'utilisation de pièces et accessoires d'origine NISSAN permet de réduire les frais généraux d'entretien. L'utilisation de pièces et accessoires d'origine NISSAN permet de réduire les frais généraux d'entretien.

2.6 Garantie à l'étranger.

La garantie NISSAN européenne est applicable en Europe dans tous les pays où existe le réseau de Réparateurs Agréés NISSAN (voir section 1.1d). Conservez le carnet de garantie à bord du véhicule, de manière à pouvoir le présenter au Réparateur Agréé NISSAN, en cas d'intervention à réaliser en France ou à l'étranger.

Les instructions aux Réparateurs Agréés NISSAN à l'étranger figurent dans plusieurs langues, dans votre carnet de garantie.

2.7 Modifications.

NISSAN se réserve le droit d'apporter des modifications à tout moment aux spécifications et caractéristiques techniques de ses modèles sans préavis ni obligation de les effectuer sur les véhicules en service.

2.8 Éléments non couverts.

1. Les pneumatiques sont couverts par la garantie du manufacturier. Voir section 2.1.

2. Tout équipement, pièce ou accessoire qui n'est pas d'origine NISSAN.

3. Les opérations d'entretien, y compris le nettoyage et le polissage, l'équilibrage et le réglage du parallélisme des roues ; les réglages du moteur, des phares ; le remplacement des bougies de préchauffage et d'allumage, ampoules, courroies, filtres, balais d'essuie-glace, disque d'embrayage, des piles de clés ; les plaquettes, disques, mâchoires et tambours de freins, gicleurs de lave-glace et de lave-phare ; les lubrifiants et liquides ; les fusibles.

4. Dommages, pannes et dégâts causés par :

- Négligence.
- Une utilisation incorrecte, accident, vol, incendie pour une cause indéterminée ou non imputable au véhicule, vandalisme.
- Les retombées industrielles, acides, alcalines, chimiques, résines, fientes d'oiseaux, sel, grêle, tempête, inondations, foudre et plus généralement toute agression extérieure, susceptible d'endommager le véhicule.
- Le non-respect des consignes d'utilisation du manuel du conducteur et du carnet de garantie.
- L'absence de réparation ou la réparation tardive après apparition d'un défaut.
- Le non-respect du programme d'entretien aux échéances prévues.
- Une intervention mal exécutée.
- L'utilisation de pièces et liquides qui ne sont pas d'origine NISSAN.
- L'utilisation d'additifs et agents de rinçage pour carburant ou huile moteur (sauf suivant spécifications d'entretien NISSAN).
- L'utilisation de carburant ou de lubrifiant inapproprié ou contenant des corps étrangers.

5. L'usure normale de tout élément y compris l'échappement, les courroies et amortisseurs, ainsi que le vieillissement des garnitures, selleries, peinture et enjoliveurs.

6. Tout véhicule sur lequel le compteur kilométrique a été altéré ou remplacé de sorte que l'affichage ne correspond plus au kilométrage réel du véhicule, sans enregistrement officiel sur le certificat de changement du compteur kilométrique (inséré après la section ENTRETIEN) ou sur lequel le numéro d'identification du véhicule et/ou le numéro du moteur a/ont été altéré(s).

7. L'ensemble du véhicule si celui-ci a subi des modifications ou transformations, non expressément autorisées par écrit par NISSAN West Europe notamment lorsque le véhicule ne répond plus aux critères d'homologation d'origine (par exemple : équipement GPL).

8. La garantie est formellement limitée dans ses effets à la réparation ou au remplacement, aux frais de Nissan, des éléments défectueux et ne peut en conséquence entraîner ni la résiliation de la vente, ni la réduction du prix. A fortiori, sont formellement exclus de la garantie le versement de dommage et intérêt, en réparation de tous dommages éventuellement subis y compris la privation de jouissance ainsi que les frais de déplacement de personnel et de dépannage.

2.9 Notre engagement.

Tous les défauts couverts par la garantie sont réparés par un réparateur agréé NISSAN gratuitement, en ce qui concerne la main-d'œuvre et/ou les pièces, dans les limites fixées dans le carnet de garantie.

2.10 Vos obligations pour bénéficier de la garantie.

1. Utiliser et entretenir votre véhicule NISSAN suivant les recommandations indiquées dans le manuel du conducteur de votre véhicule NISSAN et dans la section ENTRETIEN du carnet de garantie.

2. Confier votre véhicule NISSAN exclusivement au Réseau de Réparateurs Agréés NISSAN pour les opérations de garantie.

3. En cas d'immobilisation suite à une panne, faire appel à Nissan Assistance (voir section 4).

CGV_VN_NISSAN_SEPTEMBRE_2023



REF : CGBONCOMSQ--A432G-d032084-20240319-24031904581913---

EX : Chinon-Pascal

Réf : CGV_VN_NISSAN_SEPTEMBRE_2023

4. Contrôler, lors de la livraison de votre véhicule neuf, l'absence de défaut visible sur la peinture, les garnissages et les éléments décoratifs et signaler toute anomalie à votre réparateur agréé NISSAN sans délai.
5. Conserver tout document justifiant de l'entretien de votre véhicule chez un spécialiste de la réparation automobile ainsi que les factures concernant l'installation de pièces de rechange ou accessoires NISSAN.
6. Pour la garantie peinture et contre la perforation causée par la corrosion, respecter les points suivants :
 - Prenez connaissance et suivez les recommandations d'entretien figurant dans le manuel du conducteur.
 - Faites vérifier votre véhicule par un Réparateur Agréé NISSAN ou tout spécialiste de la réparation automobile à la fin de la 1^{re} année, puis chaque année suivante jusqu'à la fin de la période de validité de la garantie contre la perforation causée par la corrosion.
 - Lavez et rincez régulièrement votre véhicule, enlevez dès que possible les dépôts de sel, résine, goudron, fientes d'oiseaux ou autres produits agressifs sur la carrosserie.
 - Faites réparer à votre charge les dégâts de carrosserie (rayures, chocs...) immédiatement.

3. INFORMATIONS RELATIVES À LA GARANTIE PANEUROPEENNE DU VÉHICULE ÉLECTRIQUE NISSAN

Nissan International SA garantit tout véhicule électrique neuf vendu, immatriculé et utilisé dans les pays européens où des réparateurs agréés NISSAN véhicules électriques sont présents. Au cours de la période concernée et selon le kilométrage spécifié dans chaque section ci-dessous, un réparateur agréé NISSAN véhicules électriques répare et remplace gratuitement les pièces ou composants couverts par la garantie (voir section correspondante) et qui présentent des défauts de matière, de fabrication ou d'assemblage. Les pièces non couvertes par la garantie sont répertoriées dans la section 4.10 sous le titre « Pièces non couvertes ». La méthode de réparation ou de remplacement doit être déterminée par le réparateur agréé NISSAN véhicules électriques. La garantie paneuropéenne NISSAN n'affecte pas les droits statutaires de l'acheteur et s'ajoute aux autres dispositions dont bénéficie l'acheteur selon le contrat de vente.

3.1 Garantie basique du véhicule.

La garantie basique du véhicule couvre toutes les pièces et tous les composants non couverts par la garantie du système électrique de chaque véhicule électrique NISSAN neuf fourni par NISSAN présentant un défaut de matière, de fabrication ou d'assemblage. La durée de la garantie basique du véhicule est de 3 ans ou 100 000 km, au premier des deux termes échus, à compter de la date à laquelle le premier acquéreur a pris possession du véhicule.

3.2 Garantie du système électrique du véhicule électrique.

La garantie du système électrique du véhicule électrique couvre toutes les pièces et tous les composants de chaque véhicule électrique NISSAN neuf fourni par NISSAN et présentant un défaut de matière, de fabrication ou d'assemblage.

La durée de la garantie du système électrique du véhicule électrique est de 5 ans ou 100 000 km, au premier des deux termes échus, à compter de la date à laquelle le premier acquéreur a pris possession du véhicule.

1. Batterie Lithium-Ion (batterie de véhicule électrique)
2. Moteur
3. Onduleur
4. Module de commande du véhicule (VCM)
5. Réducteur
6. Convertisseur courant continu
7. Chargeur embarqué
8. Connecteur et câble de charge

- 3.3 Garantie de remorquage.

Au cours de la période de garantie basique du véhicule, si votre véhicule tombe en panne dans un pays non couvert par l'Assistance routière paneuropéenne du véhicule électrique NISSAN, en raison d'un défaut couvert par la garantie, la réparation sur place ou le remorquage jusqu'au concessionnaire NISSAN agréé ou jusqu'au point de recharge le plus proche est pris en charge par NISSAN.

3.4 Assistance routière paneuropéenne du véhicule électrique NISSAN.

Service basique : au cours de la période de garantie basique du véhicule, si votre véhicule électrique NISSAN tombe en panne en raison d'un défaut couvert par la garantie, dans un pays couvert par l'Assistance routière paneuropéenne du véhicule électrique NISSAN, un véhicule d'assistance sera envoyé à l'endroit où vous vous trouvez. Si votre véhicule électrique NISSAN ne peut être réparé sur place, il sera remorqué jusqu'au réparateur agréé NISSAN le plus proche.

Avantages supplémentaires : si votre véhicule électrique NISSAN a été remorqué jusqu'au réparateur agréé NISSAN le plus proche, mais qu'il ne peut pas être réparé le jour même, l'Assistance routière paneuropéenne du véhicule électrique NISSAN vous fera bénéficier d'un avantage supplémentaire.

L'Assistance routière paneuropéenne du véhicule électrique NISSAN prendra en charge la poursuite de votre voyage, le retour à votre domicile ou les frais d'hôtel, ou fournira un véhicule de remplacement, jusqu'à un montant maximum. Reportez-vous à la section 5 pour plus de détails.

3.5 Déplacement du véhicule à l'étranger.

Votre véhicule électrique NISSAN a été conçu pour respecter les réglementations et exigences environnementales du pays où des véhicules NISSAN de ce type sont vendus. En cas de conduite dans un autre pays européen, votre véhicule électrique NISSAN risque de ne pas respecter les réglementations et exigences environnementales de ce pays.

Si vous relocalisez votre véhicule électrique NISSAN dans un pays non européen ou dans un pays européen dans lequel aucun réparateur agréé NISSAN véhicules électriques n'est installé, il ne vous sera pas possible de bénéficier de la garantie ou des services d'entretien (voir 3.6 Pays européens et véhicules électriques).

3.6 Pays européens et véhicules électriques.

(Les réparateurs agréés NISSAN véhicules électriques sont présents dans les pays suivants).

La garantie paneuropéenne du véhicule électrique NISSAN et l'assistance routière sont disponibles dans les pays suivants

- À partir de janvier 2011 : Irlande, Portugal, Pays-Bas et Royaume-Uni (sauf Guernesey et Jersey).
- À partir de juin 2011 : Danemark, Finlande, France (sauf DOM TOM), Irlande, Norvège, Portugal, Espagne, Suède et Royaume-Uni (sauf Guernesey et Jersey).
- À partir d'octobre 2011 : Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France (sauf DOM TOM), Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Suisse et Royaume-Uni (sauf Guernesey et Jersey).

3.7 Garantie peinture.

La garantie peinture couvre les pièces peintes de la carrosserie (à l'exception du soubassement) présentant des défauts de peinture ou d'application.

La période de couverture de la garantie peinture est de 3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la garantie, sans limite de kilométrage.

3.8 Garantie contre la perforation causée par la corrosion.

Cette garantie couvre les panneaux métalliques de la carrosserie qui présentent des perforations de l'intérieur vers l'extérieur, dues à une corrosion provoquée par un défaut de matière ou de traitement. La période de couverture de la garantie contre la perforation est de 12 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la garantie, sans limite de kilométrage.

Cette garantie nécessite que le véhicule soit inspecté annuellement et que les rapports d'inspection de ce carnet soient remplis. Si une réparation est nécessaire dans le cadre de la garantie, elle doit être effectuée par un concessionnaire NISSAN Véhicule Électrique agréé.

3.9 Garantie Pièces et accessoires d'origine.

Nissan International SA garantit toutes les pièces NISSAN d'origine installées sur un véhicule électrique NISSAN par un réparateur agréé NISSAN véhicules électriques en cas de défaut de matière, de fabrication ou d'assemblage, pendant 1 an à partir de la date d'installation, quel que soit le kilométrage du véhicule. Pour bénéficier de cette garantie, le client doit apporter la preuve de la date d'installation au moyen d'une facture et/ou du bon de réparation en garantie.

Lorsque le véhicule sur lequel la pièce est installée est couvert par la garantie paneuropéenne du véhicule électrique NISSAN, la durée de la garantie de la pièce prend fin au même moment que la garantie basique du véhicule électrique. Une pièce changée sous garantie ne peut prolonger la durée de la garantie d'un véhicule neuf.

Les pièces et accessoires achetés par le client sont garantis 1 an à partir de la date d'achat. Le client doit apporter une preuve de l'achat au moyen d'une facture.

4. CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR SUR LA GARANTIE PANEUROPEENNE DU VÉHICULE ÉLECTRIQUE NISSAN

Nissan International SA garantit tout véhicule NISSAN neuf vendu, immatriculé et utilisé dans tout pays européen où des réparateurs agréés ou concessionnaires NISSAN sont présents. Les pays concernés sont visés dans la section 3.3 du Carnet de garantie... Durant la période de garantie, il est recommandé de faire procéder à tout entretien par votre

CGV_VN_NISSAN_SEPTEMBRE_2023



REF : CGBONCOMSQ--A432G-d032084-20240319-24031904581913---

EX : Chinon-Pascal

Réf : CGV_VN_NISSAN_SEPTEMBRE_2023

réparateur agréé. Le réparateur agréé réparera ou remplacera gratuitement les pièces et éléments couverts par la garantie et qui sont affectés par un défaut de matière, de fabrication ou d'assemblage.

Les pièces non couvertes par la garantie sont répertoriées dans la section 4.9 « Eléments non couverts ». La méthode de réparation ou de remplacement sera déterminée par le réparateur agréé.

4.1 Pneumatiques.

Les pneumatiques sont garantis par le fabricant de pneumatiques, même lorsqu'ils sont installés d'origine sur des véhicules NISSAN neufs. Un réparateur agréé NISSAN peut vous aider dans vos démarches pour toute réclamation relative aux pneumatiques si nécessaire.

4.2 Batterie 12V.

La batterie 12V est couverte par la garantie basique du véhicule.

4.3 Batterie du véhicule électrique (Batterie Lithium-ion).

La batterie du véhicule électrique est couverte par la garantie du système électrique du véhicule électrique. La batterie se décharge lors de l'utilisation du véhicule. Si la charge de la batterie passe en dessous d'un seuil minimum, le témoin de limitation de puissance s'allume (reportez-vous au manuel du conducteur) et la batterie doit être rechargée au plus tôt. Le témoin de limitation de puissance n'indique pas de défaut relatif à la batterie Lithium-ion ; il signale que le niveau de charge est considérablement réduit. Si le témoin de limitation de puissance reste allumé une fois la recharge de la batterie terminée, contactez le réparateur agréé NISSAN véhicules électriques le plus proche.

Si un défaut est détecté au niveau de la batterie du véhicule électrique, le témoin d'avertissement du système de véhicule électrique s'allume (reportez-vous au manuel du conducteur). Il est recommandé de contacter un réparateur agréé NISSAN véhicules électriques au plus tôt pour faire inspecter et, si nécessaire, réparer votre véhicule électrique.

4.4 Inspection avant livraison.

Afin de vous garantir que votre nouveau véhicule électrique NISSAN vous satisfera pleinement dès les premiers kilomètres, le véhicule a été soigneusement inspecté et préparé avant la livraison selon la procédure d'inspection avant livraison des véhicules neufs NISSAN.

4.5 Entretien périodique.

La réalisation des opérations d'entretien périodique est impérative pour bénéficier de la garantie. Elles doivent être effectuées conformément au programme d'entretien recommandé par NISSAN. Des opérations d'entretien supplémentaires peuvent être nécessaires, car le climat et les conditions atmosphériques, les types de route, l'utilisation du véhicule et les habitudes de conduite influencent considérablement les procédures d'entretien.

4.6 Réparateur agréé véhicules électriques.

Il est recommandé de faire effectuer l'entretien périodique chez un réparateur agréé NISSAN véhicules électriques. Afin de garantir la prise en charge de votre véhicule électrique NISSAN par un réparateur agréé NISSAN véhicules électriques lorsque vous voyagez à l'étranger, veuillez auparavant contacter le réparateur agréé NISSAN véhicules électriques ou votre importateur.

4.7 Pièces et accessoires d'origine NISSAN.

Les pièces et accessoires d'origine NISSAN sont conçus par ou pour NISSAN pour les véhicules NISSAN. L'utilisation de pièces et accessoires d'origine NISSAN est recommandée pour une conduite en toute sécurité et permet de réduire les frais d'entretien. Seuls les pièces et accessoires d'origine NISSAN sont couverts par la garantie des pièces et accessoires d'origine NISSAN.

4.8 Service de garantie à l'étranger.

La garantie paneuropéenne du véhicule électrique NISSAN est valide dans les pays européens où des réparateurs agréés NISSAN véhicules électriques sont présents (voir section 3.6 pour les détails). Le carnet de garantie doit être présenté au réparateur agréé NISSAN véhicules électriques lors qu'une réparation couverte par la garantie est nécessaire en France ou à l'étranger. Par conséquent, il est nécessaire de conserver le carnet de garantie en permanence dans votre véhicule.

Les instructions destinées aux réparateurs agréés NISSAN véhicules électriques à l'étranger ont été traduites dans plusieurs langues (voir section 6) et peuvent être utiles si une réparation sous garantie doit être effectuée à l'étranger. En cas de conduite dans un autre pays européen où aucun réparateur agréé NISSAN véhicules électriques n'est présent, vous ne pourrez pas bénéficier de la garantie ou des services d'entretien dans le pays concerné. Veuillez contacter le réparateur agréé NISSAN véhicules électriques le plus proche ; il pourra vous indiquer comment bénéficier de la garantie.

4.9 Modifications.

NISSAN se réserve le droit d'apporter des modifications à tout moment sur le modèle ou les spécifications d'un véhicule NISSAN sans préavis et sans obligation d'effectuer ces modifications sur des véhicules déjà en service.

4.10 Eléments non couverts.

1. Les pneumatiques, qui sont couverts par la garantie du fabricant de pneumatiques. Reportez-vous à la section 4.1 pour plus de détails.

2. Tout équipement, pièce ou accessoire qui n'est pas d'origine NISSAN.

3. Les coûts des pièces et de la main-d'œuvre nécessaires aux opérations d'entretien recommandées ou obligatoires, telles que (mais non limitées à) : l'équilibrage et le parallélisme des roues, le réglage des phares, le remplacement des ampoules électriques, des disques/tambours de frein, des garnitures de frein, des plaquettes de frein, des filtres, des balais d'essuie-glace, des liquides ou lubrifiants.

4. Les dommages, les pannes ou la corrosion résultant :

- D'une utilisation incorrecte, d'un accident, d'un vol, d'un incendie criminel ou de dommages intentionnels ;
- De retombées industrielles, d'une contamination aux produits acides ou alcalins, de gravillons, de retombées chimiques, de fiente d'oiseaux, du sel, de la grêle, d'une tempête, de la foudre ou d'autres conditions environnementales ;
- Du non-respect des indications contenues dans le manuel du conducteur et sous le titre "Obligations du client" dans ce carnet ;
- D'une réparation tardive du véhicule suite à la détection d'un défaut ;
- Du non-respect des opérations d'entretien indiquées dans ce carnet de garantie et/ou dans votre manuel du conducteur ;
- D'altérations ou de réparations incorrectes ;
- De réparations n'ayant pas été effectuées par un réparateur agréé NISSAN véhicules électriques ;
- De l'utilisation de pièces, accessoires ou équipements n'étant pas d'origine ;
- De l'utilisation de liquide ou lubrifiant inapproprié ou contenant des corps étrangers. En outre, tout dommage ou défaut de la batterie Lithium-ion résultant de :
 - L'exposition du véhicule à des températures supérieures à 50°C (120°F) pendant plus de 24 heures.
 - Du stockage du véhicule à des températures inférieures à -25°C (-13°F) pendant plus de sept jours.
 - Du fait de laisser le niveau de charge de la batterie Lithium-ion égal à ou proche de zéro pendant plus de 14 jours.
- Tout dommage physique de la batterie Lithium-ion ou toute tentative intentionnelle de réduire la durée de vie de la batterie.
- L'exposition de la batterie Lithium-ion à une flamme vive.
- Recharges quotidiennes complètes de la batterie bien que le niveau de charge soit déjà élevé (98-100%).
- L'immersion d'une partie de la batterie Lithium-ion dans de l'eau ou autres liquides.
- L'ouverture du carter de batterie Lithium-ion ou d'un entretien n'ayant pas été effectué par un technicien certifié véhicules électriques.
- Le non-respect des procédures de recharge indiquées.
- L'utilisation de dispositifs de recharge incompatibles.
- Dommages consécutifs à une mauvaise réparation d'un problème existant.

5. La détérioration normale de la garniture, de la peinture ou d'autres éléments esthétiques.

6. Tout véhicule dont le compteur kilométrique a été altéré ou remplacé de sorte que l'affichage ne corresponde plus au kilométrage réel du véhicule, sans enregistrement officiel sur le certificat de changement du compteur kilométrique (inséré au chapitre 15) ou sur lequel le numéro d'identification du véhicule et/ou le numéro du moteur a/ont été altéré(s).

7. Tout dommage tel que la privation de jouissance du véhicule, les éventuelles pertes commerciales ou autre désagrément.

8. La batterie Lithium-ion (batterie du véhicule électrique), comme toutes les batteries Lithium-ion, subira une perte de capacité graduelle avec le temps et l'utilisation. La perte de la capacité de la batterie causée par une perte de capacité graduelle n'est PAS couverte par la garantie. Reportez-vous au manuel du conducteur pour obtenir des conseils importants concernant l'optimisation de la durée de vie et de la capacité de la batterie "Lithium-ion".

4.11 Notre engagement.

CGV_VN_NISSAN_SEPTEMBRE_2023



REF : CGBONCOMSQ--A432G-d032084-20240319-24031904581913---

EX : Chinon-Pascal

Réf : CGV_VN_NISSAN_SEPTEMBRE_2023

Tous les défauts couverts par la garantie sont réparés sans frais par un réparateur agréé NISSAN véhicules électriques, en ce qui concerne la main-d'œuvre ou les pièces, dans le cadre des limites fixées dans ce carnet de garantie.

4.12 Les obligations du client.

1. Utilisez correctement le véhicule et effectuez les opérations d'entretien appropriées, comme défini dans ce carnet de garantie et dans le manuel du conducteur.
2. Le véhicule doit être conduit chez un réparateur agréé NISSAN véhicules électriques aux heures d'ouverture normales à vos frais en vue de bénéficier de la garantie.
3. Vérifiez les garnitures, la peinture et les éventuels défauts de fabrication apparents à la livraison du véhicule neuf et signalez-les au concessionnaire ayant effectué la vente le plus tôt possible.
4. Conservez les justificatifs des opérations d'entretien pour le cas où un problème relatif à l'entretien du véhicule se présenterait. Concernant la garantie des pièces et accessoires d'origine, conservez les documents et factures d'installation de toutes les pièces.
5. En ce qui concerne la garantie de la peinture et la garantie contre la perforation causée par la corrosion, respectez les points suivants :
 - Lisez attentivement les instructions relatives à l'entretien mentionné dans le manuel du conducteur ;
 - Faites réaliser l'inspection annuelle de la peinture et demandez à ce qu'elle soit notée dans la section 11 ;
 - Lavez et lustrez le véhicule régulièrement ; retirez le sel, le sable, les produits de dégivrage, le goudron, la sève, les fientes d'oiseaux et autres produits potentiellement agressifs pour la carrosserie du véhicule ;
 - Réparez immédiatement à vos frais tout dégât présent sur la carrosserie du véhicule.

GARANTIE LEGALE

Il est rappelé que le consommateur dans le cadre de la garantie légale de conformité

- Bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir ;
- Peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues à l'article L217-9 du code de la consommation ;
- Est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien à compter du 18 mars 2016, sauf pour les biens d'occasion.

La garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale pouvant couvrir votre bien.

Il est rappelé que le consommateur peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts de la chose vendue au sens de l'article 1641 du code civil et que dans cette hypothèse il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du code civil

Cette garantie s'applique sans préjudice des garanties légales des défauts de conformité du véhicule et des vices rédhibitoires prévus aux articles 1641 à 1649 du code civil.

CODE DE LA CONSOMMATION

Article L.217-4. Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existants lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L.217-5. Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1. Être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- Correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
- Présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2. Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté,

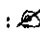
Article L.217-12. L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article L217-16. Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

CODE CIVIL

Article 1641. Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648. Alinéa 1^{er}. L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

Je soussigné(e)	Déclare avoir pris connaissance des ... pages composant le document ci-joint,	
Le	A	Signature du Client : 

CAS SPECIFIQUES

DEMANDE DE LIVRAISON ANTICIPÉE DANS LE CADRE D'UN CREDIT CONSOMMATION

CGV_VN_NISSAN_SEPTEMBRE_2023



REF : CGBONCOMSQ--A432G-d032084-20240319-24031904581913---

EX : Chinon-Pascal

Réf : CGV_VN_NISSAN_SEPTEMBRE_2023

Conformément à l'article L312-47 du code de la consommation :

Tant que le prêteur ne l'a pas avisé de l'octroi du crédit, et tant que l'emprunteur peut exercer sa faculté de rétractation, le vendeur n'est pas tenu d'accomplir son obligation de livraison ou de fourniture. Toutefois, lorsque par une demande expresse rédigée, datée et signée de sa main même, l'acheteur sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, le délai de rétractation ouvert à l'emprunteur par L312-19 expire à la date de la livraison ou de la fourniture, sans pouvoir ni excéder quatorze jours ni être inférieur à trois jours. Toute livraison ou fourniture anticipée est à la charge du vendeur qui en supporte tous les frais et risques.

Cette demande ne peut être faite par le client que si le contrat est conclu sur les lieux de vente de l'Établissement vendeur. (Article R 312-20 du Code de la Consommation)

Le client doit, alors, recopier ci-contre, dater et signer la mention suivante : "Je demande à être livré immédiatement. Je reconnais avoir été informé que cette demande a pour objet de réduire le délai légal de rétractation. Celui-ci expirera le jour de la livraison du véhicule, sans pouvoir être inférieur à 3 jours ni supérieur à 14 jours.

Je suis tenu(e) par mon contrat de vente principal dès le quatrième jour suivant sa signature"

Dans le cas où le contrat n'est pas conclu sur les lieux de vente de l'Établissement vendeur, le délai de rétractation et le délai minimum de livraison restent fixés à 14 jours.

A :	Le :	Signature du Client :
-----	------	-----------------------

CONTRAT CONCLU A DISTANCE OU HORS ETABLISSEMENT

Nom du vendeur agissant pour le compte de l'établissement vendeur :

Nom et adresse de l'établissement vendeur :

Article L 221-18 du code de la consommation :

Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L 221-23 à L 221-25. Toute clause par laquelle le consommateur abandonne son droit de rétractation est nulle.

Dans les quatorze jours, jours fériés compris, à compter de la commande, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec avis de réception.

Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande est nulle et non avenue.

Si le client veut résilier ce contrat, il pourra utiliser le formulaire prévu ci-dessous.

FORMULAIRE DE RETRACTATION ET ANNULATION DE COMMANDE

(Code de la consommation articles L. 312-2)

Dans les cas prévus par la loi dans lesquels le client exercerait son droit de rétractation, il sera tenu de remplir le formulaire de rétractation ci-dessous :

- Compléter et signer ce formulaire,
- L'envoyer par lettre recommandée avec avis de réception,
- Utiliser l'adresse figurant ci-dessus,
- L'expédier au plus tard le quatorzième jour à partir du jour de la commande, ou si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Je soussigné, déclare annuler la commande ci-après :	
Nature du bien ou du service commandé :
Date de la commande :
Nom du client :
Adresse du client :
Signature du Client :	

Je soussigné(e) Le	A	Déclare avoir pris connaissance des ... pages composant le document ci-joint, Signature du Client :
CGV_VN_NISSAN_SEPTEMBRE_2023		



REF : CGBONCOMSQ--A432G-d032084-20240319-24031904581913---

EX : Chinon-Pascal

Réf : CGV_VN_NISSAN_SEPTEMBRE_2023